



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 18 DU 26 MARS 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 26 mars 2026 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs Eric BOURQUARD, Jean-Marc SCHNELL, Gilles SCHULTZ, Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 081 – 2025/2026

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, des échanges verbaux et des insultes auraient eu lieu entre de jeunes supporters locaux et des parents de l'équipe visiteuse. L'entraîneur ainsi que certains membres de l'équipe B auraient évoqué des cris de singe et des insultes. Le délégué de club aurait fait sortir de la salle le groupe de jeunes concernés."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

M. SCHNELL présente son rapport d'instruction à la commission en présence de M. GORKE.

De ce rapport, il est permis de mettre en exergue les points suivants :

- Il y a bien eu échange d'insultes dans les tribunes entre le groupe de jeunes et des parents de joueurs de XXX
- Un mouvement de foule s'est également produit dans les tribunes mais il n'y a pas eu de coups portés de part et d'autre
- Les cris de singe ne sont pas clairement établis et les insultes ne peuvent citées tant il y a de divergences entre les rapports produits
- Les deux arbitres confirment ne pas avoir entendu de cris de singe mais ils confirment le trouble dans les tribunes entre supporters
- Le délégué de club a demandé au groupe de jeunes de quitter le gymnase, ce qu'il a fait sans difficulté.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU CLUB :

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de XXX et de son Président, Monsieur XXX, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. XXX n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir. Il a été interpellé le lendemain matin par le président du club de XXX et a fait son enquête auprès des membres du club présents au match.

Les jeunes sont sans aucun doute originaires de la commune, mais ne sont pas membres du club et de plus, ne sont pas connus au sein de club.

Il n'en est pas moins vrai qu'un président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre, que cela soit à domicile ou à l'extérieur.

Cependant, à la vue des différents éléments repris ci-dessus qui sont pleins d'incertitudes voire de contradictions, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. XXX et du club de XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Daniel TREIBER et Gilles SCHULTZ, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

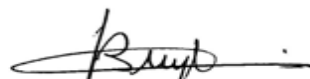
Madame Chantal TSCHAEN a également assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 082 – 2025/2026

Incidents après la rencontre DM4 POULE B N° 16700 DU 25/01/2026

NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088) - MUNDOLSHEIM BC 2 (GES0067026)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d’Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s’étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après la rencontre, un début d'altercation verbale aurait eu lieu entre le joueur n° 4 de l'équipe A (NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM), Monsieur REVAULT Jonathan et l'entraîneur de l'équipe B (MUNDOLSHEIM BC), Monsieur XIMENEZ Roger. Des échanges verbaux et des insultes auraient également eu lieu entre le joueur A4 et le joueur N° 16 de l'équipe B, Monsieur HARTMANN Antoine. Durant cette altercation, une supportrice de l'équipe A, s'en serait pris verbalement au 2ème arbitre. D'autres supporters seraient revenus sur le terrain."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l’ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s’en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d’exactitude des faits

La commission, en plus des habituels rapports écrits, a pu disposer de 2 enregistrements vidéo permettant de clarifier les réactions de certains protagonistes impliqués dans ce dossier.

M. REVAULT, dans son rapport, évoque des faits de jeu au cours de la rencontre qui ont été, d’après lui, imparfaitement gérés par les arbitres. Parmi ces faits, il cite l’attitude antisportive de l’entraîneur B ce qui a entraîné pour lui la décision de ne pas lui serrer la main à la fin du match. A cette occasion, il dit avoir été poussé des 2 mains par l’entraîneur, geste qui n’a été cité que dans un seul autre rapport mais pas dans ceux des 2 arbitres !!

Il s’en est suivi un attroupement général sur les terrains avec uniquement un échange d’insultes verbales mais sans coup ! Des spectateurs ont pris part à cet attroupement sans que l’on puisse parler d’un envahissement du terrain compte tenu de la configuration de la salle.

A la vue des vidéos produites, il est possible de constater que de nombreuses personnes, joueurs et spectateurs, ont participé activement et avec succès à un retour rapide au calme.

Il est clair que cette échauffourée a été provoquée par la réaction inappropriée de M. REVAULT à la fin de la rencontre.

Quant au comportement de Mme PREIRA à la fin du match, les vidéos contredisent clairement son rapport. En effet, déjà expulsée de la salle au cours du match, elle reconnaît être revenue dans le gymnase une fois le coup de sifflet final donné. Mais contrairement à ce qu’elle affirme, elle ne tient pas son fils dans les bras et elle invective le second arbitre en le menaçant d’un doigt tendu !! Il n’est pas possible d’entendre ses paroles mais son attitude, passablement énervé, en dit assez long sur la nature des échanges !!

A la lumière des éléments repris ci-dessus, la commission a statué.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur REVAULT Jonathan, licence n° VT850859, du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088), joueur, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. REVAULT.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur REVAULT Jonathan, licence n° VT850859, du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE CINQ (5) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur REVAULT Jonathan, licence n° VT850859, du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088), s'établira :

du VENDREDI 8 MAI 2026 au VENDREDI 12 JUIN 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame PREIRA Odile (non licenciée), spectatrice du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088), lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme PREIRA non licenciée.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame PREIRA Odile (non licenciée), spectatrice du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088)

**UNE INTERDICTION DE SALLE DE DEUX (2) MOIS FERMES
ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

Compte tenu de la période de neutralisation (les sanctions d'une durée inférieure à 6 mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août, article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général).

La peine ferme de Madame PREIRA Odile (non licenciée), spectatrice du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088), s'établira :

- ✓ Du VENDREDI 8 MAI 2026 au MARDI 30 JUIN 2026 inclus
- ✓ Du MARDI 1^{er} SEPTEMBRE 2026 au MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 inclus

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ 5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- ✓ 6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- ✓ 15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;
- ✓ 16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur GIRAUDEL Mickael, licence n° VT880193, Président du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088) et de son Président, Monsieur GIRAUDEL Mickael, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. GIRAUDEL était présent lors de cette rencontre à laquelle il a d'ailleurs participé en tant que joueur.

Il a été un des acteurs majeurs qui a permis à la situation de ne pas s'envenimer et de revenir rapidement au calme.

Il n'en est pas moins vrai qu'un président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, l'organisation du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM n'a pas été défailante.

Cependant, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GIRAUDEL Mickael, licence n° VT880193, Président du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur HARTMANN Antoine, licence n° VT992348, du club de MUNDOLSHEIM BC (GES0067026), joueur, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des vidéos, la commission estime que M. HARTMANN a répondu aux propos prononcés par M. REVAULT sans faire preuve d'une violence quelconque. Il a de plus été très rapidement maîtrisé par plusieurs personnes qui l'ont éloigné.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur HARTMANN Antoine, licence n° VT992348, du club de MUNDOLSHEIM BC (GES0067026)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XIMENEZ Roger, licence n° VT590476, du club de MUNDOLSHEIM BC (GES0067026), entraîneur, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Le comportement qu'aurait eu M. XIMENEZ au cours de la rencontre n'est rapporté par personne à part M. REVAULT. Les arbitres n'ont rien signalé de tel dans leurs rapports.

De même, les arbitres n'ont pas vu celui-ci pousser des 2 amins M. REVAULT !!

Devant les doutes quant à son comportement et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XIMENEZ Roger, licence n° VT590476, du club de MUNDOLSHEIM BC (GES0067026)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Monsieur JACOB Hubert, licence n° VT570264, Président du club de MUNDOLSHEIM BC (GES0067026), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de MUNDOLSHEIM BC (GES0067026), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de MUNDOLSHEIM BC (GES0067026) et de son Président, Monsieur JACOB Hubert, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. JACOB n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir ce qui n'engage pas sa responsabilité.

Cependant, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur JACOB Hubert, licence n° VT570264, Président du club de MUNDOLSHEIM BC (GES0067026)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de MUNDOLSHEIM BC (GES0067026)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ, Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

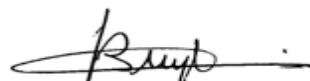
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 28 janvier 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"La joueuse n° 5 de l'équipe A (COLMAR BASKET), Madame BENYOUNES Manelle, à la suite de sa 5^e faute, aurait refusé de quitter le terrain. La joueuse A5 serait devenue incontrôlable et aurait voulu s'en prendre physiquement à la joueuse n° 4 de l'équipe B (BASKET CLUB 3 PAYS), Madame WUNENBURGER Elise. La joueuse A5 aurait été repoussée et ramenée, non sans mal, sur son banc par ses coéquipières. La joueuse A5 aurait traversé tout le terrain et il aurait fallu plusieurs personnes pour l'arrêter. La joueuse A5 aurait foncé sur des joueuses de l'équipe B et une réaction collective aurait eu lieu pour l'empêcher d'aller plus loin. La joueuse B9, Madame WARY Lucie, serait ressortie du match avec quelques griffures."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Mme TSCHAEN présente son rapport d'instruction à la commission d'où il est possible de ressortir les éléments suivants :

- ✓ Une mauvaise gestion des fautes de Mme BENYOUNES par les opérateurs de la table de marque a provoqué une grande confusion occasionnant une sortie du terrain tardive de la joueuse !! La faute sifflée par les arbitres était-elle la 5^{ème} ou la 6^{ème} à attribuer au banc car elle aurait déjà dû être exclue de la rencontre et quitter le terrain !!
- ✓ Compte tenu de cette confusion, il est impossible d'affirmer que Mme BENYOUNES a refusé sciemment de quitter le terrain. Elle attendait sans doute la signification de sa faute par la table de marque et que les arbitres lui demandent de rejoindre le banc.
- ✓ A la suite de cet imbroglio, elle est, en revanche, devenue incontrôlable et a agressé verbalement et physiquement une joueuse de l'équipe adverse !
- ✓ Il n'a pas été possible de confirmer les propos tenus par elle tant les différents rapports sont divergents.

Cependant, il est clair que Mme BENYOUNES n'a pas eu un comportement que l'on est en droit d'attendre d'une joueuse de basket sur un terrain !!

Elle ne peut être excusée pour son attitude violente, la commission considère qu'elle mérite une sanction jusqu'à la fin de la saison 2025/2026.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame BENYOUNES Manelle, licence n° VT069093, du club de COLMAR BASKET (GES0068102), joueuse, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme BENYOUNES.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame BENYOUNES Manelle, licence n° VT069093, du club de COLMAR BASKET (GES0068102)

| |
|--|
| <p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DOUZE (12) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS</p> |
|--|

Compte tenu de la période de neutralisation (les sanctions d'une durée inférieure à 6 mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août, article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général).

La peine ferme de Madame BENYOUNES Manelle, licence n° VT069093, du club de COLMAR BASKET (GES0068102), s'établira :

- ✓ Du VENDREDI 8 MAI 2026 au MARDI 30 JUIN 2026 inclus
- ✓ Du MARDI 1^{er} SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive COLMAR BASKET (GES0068102)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur TROPPI Eric, licence n° VT640394, Président du club de COLMAR BASKET (GES0068102), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de COLMAR BASKET (GES0068102), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de COLMAR BASKET (GES0068102), et de son Président, Monsieur TROPPI Eric, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. TROPPI n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir, sa responsabilité personnelle ne pourra de ce fait pas être mise en cause.

Il n'en est pas moins vrai qu'un président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Mais dans ce dossier, l'organisation du club de COLMAR BASKET n'a pas été défailtante sauf peut-être au niveau de la table de marque. L'incident résulte clairement du comportement individuel inapproprié de la joueuse ! Ainsi, à la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. TROPPI es qualité et du club de COLMAR.

Cependant, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur TROPPI Eric, licence n° VT640394, Président du club de COLMAR BASKET (GES0068102)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de COLMAR BASKET (GES0068102)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Jacques BISCEGLIA, Messieurs Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ, Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion en tant que chargée d'instruction.

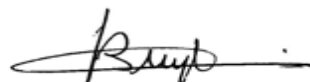
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Veillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 089 – 2025/2026

**Incidents après la rencontre DMU18-P2-P2 POULE C N° 32067 DU 25/01/2026
GEISPOLSHHEIM CJS (GES0067100) - SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 29 janvier 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après la rencontre les joueurs de l'équipe B (SCHIRRHEIN) seraient allés aux vestiaires. Un supporter de l'équipe A (GEISPOLSHHEIM), non licencié, aurait attendu les joueurs dans les couloirs et les aurait agressés verbalement de manière excessive. Monsieur KAERLE Fabien, du club de GEISPOLSHHEIM, aurait emmené le jeune supporter à l'extérieur du gymnase."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Cette rencontre s'est déroulée, d'après certains rapports, dans un climat manquant singulièrement de sérénité !

Les comportements de certains spectateurs dans la tribune peuvent être qualifiés de non sportifs, ne respectant pas les préconisations de la charte d'éthique de la FFBB !

Sont ainsi évoquées des contestations récurrentes et violentes des décisions arbitrales et des provocations réciproques entre groupes de supporters.

Ces situations ont amené les arbitres à demander l'intervention du délégué de club pour calmer les ardeurs déplacées et excessives en tribune !!

Loin d'être exemplaire sur le terrain, les joueurs ont, semble-t-il, fait également preuve d'un manque de respect par des paroles et des gestes inappropriés envers leurs adversaires ainsi que des spectateurs. Ces débordements durant la rencontre n'ont fait l'objet ni de sanctions ni de réprimandes par le corps arbitral qui avait la situation bien en mains.

Cependant, à l'issue de la rencontre, un supporter de Geispolsheim, non connu et non identifié, a agressé verbalement les joueurs de Schirrhein ainsi que certains de leurs parents à leur entrée au vestiaire. Il en est résulté un échange d'insultes et de menaces sans qu'il puisse être établi avec certitude les mots prononcés et surtout par qui !! L'intervention d'un membre du club recevant a permis de calmer l'échauffourée avant qu'elle ne dégénère en faisant sortir le supporter passablement énervé et violent en paroles.

Cette altercation verbale n'est pas acceptable et tolérable car elle a été à 2 doigts de se transformer en pugilat !!

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur OSWALD Francis, licence n° VT670503, Président du club de GEISPOLSHHEIM CJS (GES0067100), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur
- ✓ Du club de GEISPOLSHHEIM CJS (GES0067100), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de GEISPOLSHHEIM CJS (GES0067100) et de son Président, Monsieur OSWALD Francis, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. OSWALD n'était pas présent lors de cette rencontre et sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.

Il n'en est pas moins vrai qu'un président est responsable es qualité du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ De Monsieur OSWALD Francis, licence n° VT670503, Président du club de GEISPOLSHHEIM CJS (GES0067100)

UN AVERTISSEMENT

- ✓ Du club de GEISPOLSHHEIM CJS (GES0067100)

**UNE AMENDE FERME DE TROIS CENT EUROS (300 €)
ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)**

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive GEISPOLSHEIM CJS (GES0067100)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ De Madame SCHOTT Joëlle, licence n° VT690153, Présidente du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), responsable es-qualité
- ✓ Du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043) et de sa Présidente, Madame SCHOTT Joëlle, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mais dans ce dossier, le comportement des supporters de son club pendant ou après la rencontre ne fait pas l'objet de la saisine de la commission de discipline et de ce fait n'est pris en compte.

A la vue de cet élément et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame SCHOTT Joëlle, licence n° VT690153, Présidente du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)
- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ, Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

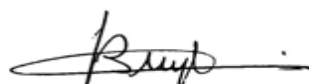
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

